

VD_FINDINFO HC / 2010 / 581 vom 26. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___581

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 581 du 26 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 581 del 26 ottobre 2010

Regeste

ACTION EN MODIFICATION, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE | 285 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 452 al. 2 CPC, 452 CPC, 37 al. 3 LPP, 37 al. 4 LPP, 37 LPP

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement.

E. 2

ème pilier, elle invoque une violation du droit matériel, qui doit être examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 3

ad art. 455 CPC, p. 699). En définitive, la Chambre des recours doit examiner d'office quelle est la solution qui paraît la plus conforme aux intérêts de l'enfant.

E. 4

a) Le jugement attaqué retient que, pour la période allant du 1^{er} avril 2005 au départ définitif de la recourante et des enfants en Italie le 31 juillet 2006, pour laquelle le droit suisse est applicable, aucun fait nouveau et déterminant ne permet de revoir la situation (cf. jgt, pp. 25-26). La recourante ne paraît pas remettre en cause cette appréciation, qui peut être confirmée, par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). b) Pour la période subséquente, le premier juge a estimé, sans que cela ne soit contesté en recours, que la prise d'une résidence habituelle des enfants en Italie entraînait l'application du droit italien, en vertu de l'art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, et a exposé les principes posés par le droit italien (cf. jgt, pp. 26-27). Ainsi, l'art. 155 al. 4 du Code civil italien (ci-après: CCI) prévoit que, sauf convention contraire entre les parties, chaque parent doit contribuer à l'entretien des enfants proportionnellement à ses revenus. Si nécessaire, le juge fixe le montant de la contribution d'entretien mensuelle en respectant le principe de proportionnalité et en tenant compte de divers critères, savoir les besoins actuels de l'enfant, le train de vie vécu par celui-ci de manière constante auprès de ses parents, le temps de permanence auprès de chaque parent, les revenus de chacun des parents et la valeur économique des tâches domestiques exécutées par chaque parent. Ces principes sont largement similaires à ceux du droit suisse (cf. art. 285 al. 1 CC), dès lors que sont en particulier déterminants les besoins actuels des enfants, le train de vie de ceux-ci et les revenus de chaque parent. En outre, selon l'art. 155 ter CCI, les parents ont le droit de

requérir en tout temps la modification des dispositions concernant l'attribution de la garde sur les enfants, de l'autorité parentale et des éventuelles modalités relatives aux contributions d'entretien. L'art. 156 CCI, relatif aux effets de la séparation sur les rapports patrimoniaux entre les époux, prévoit quant à lui qu'en cas de survenance de justes motifs, le juge peut, sur requête d'une partie, révoquer ou modifier les dispositions prises dans le cadre de la séparation. Le président du tribunal d'arrondissement s'est en outre référé à un arrêt italien rendu le 1^{er} mai 2008 par la Cour de cassation civile (n. 11487), dans lequel il est précisé que, pour requérir la modification des modalités de la séparation sur la base de l'art. 156 CCI, il faut la survenance de justes motifs, à savoir des changements des conditions économiques des parties, de telle sorte que l'équilibre qui a été fixé au moment de la séparation soit également modifié. Il ne suffit pas que l'époux créancier d'aliment vende un bien pour que l'on considère que cet équilibre est modifié, le débiteur devant prouver les changements de cet équilibre s'il veut obtenir la modification de la décision fixant la contribution d'entretien. Le premier juge a estimé que rien ne s'opposait à ce que les conditions requises pour la modification des modalités de la séparation sur la base de l'art. 156 CCI s'appliquent à la demande en modification des dispositions prises concernant la garde, l'autorité parentale ou la contribution d'entretien des enfants dans le cadre de la séparation. Son appréciation peut être confirmée. c) Le jugement de divorce prévoit que les contributions sont dues jusqu'à l'achèvement de la formation professionnelle des enfants, soit cas échéant après la majorité. Il faut s'y tenir, de sorte que les pensions sont dues même après l'âge de dix-huit ans. De toute manière, selon l'art. 155 quinquies al. 1 CCI, le juge peut prévoir le versement de contributions d'entretien en faveur des enfants majeurs non indépendants économiquement. En l'espèce, B.K._____ et C.K._____, nés le 22 juillet 1992, ont atteint la majorité le 22 juillet 2010. En droit suisse, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir, en son propre nom et à la place de l'enfant mineur, les contributions d'entretien dues à celui-ci. Lorsque l'enfant devient majeur en cours de procédure, cette faculté du parent (Prozessstandschaft) perdure pour les contributions postérieures à l'accès à la majorité, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (ATF 129 III 55 c. 3). Ces considérations, développées dans le cadre d'un procès en divorce, sont aussi valables dans une action en modification de jugement de divorce; elles s'appliquent également dans la procédure de recours (TF 5C.197/2005 du 27 octobre 2005 c. 1.2). Le droit italien prévoit que la contribution envers l'enfant majeur, sauf détermination contraire du juge, est versée directement à l'ayant droit (art. 155 quinquies al. 1 CCI). Par attestations produites le 13 octobre 2010, les enfants majeurs ont expressément consenti à la procédure de recours et aux conclusions prises. Il y a ainsi lieu d'entrer en matière, y compris pour la période postérieure à la majorité.

E. 5

a) La jurisprudence suisse admet qu'on est en présence d'une situation aisée du débiteur notamment lorsque le revenu global des parties dépasse 10'000 fr. par mois (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 c. 3.3, résumé in *Revue du droit de tutelle [RDT] 2004 p. 248*; TF 5C.171/2003 du 11 novembre 2003 c. 3.3, in *La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2004 p. 377*). Dans un tel cas, les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich (ou tabelles zurichoises; cf. Breitschmid, *Basler Kommentar*, 3^{ème} éd., 2006, n. 6 ad art. 285 CC, p. 1522) peuvent servir de point de départ pour la détermination des besoins de l'enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte des besoins réels de l'enfant, ainsi que du

niveau de vie et de la capacité contributive des parents. En cas de situation financière particulièrement bonne, il n'est pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien de l'enfant. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé dont il est possible de bénéficier avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené. Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation effective de l'enfant (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c. 4.1. et les arrêts cités). Si la référence aux tables zurichoises ne paraît pas adéquate pour la détermination d'une contribution selon le droit italien, les autres principes exposés par la jurisprudence suisse sont compatibles avec les critères posés à l'art. 155 CCI et les parties ne prétendent pas que tel ne serait pas le cas.

b/aa) La situation du débiteur est en l'espèce aisée, le premier juge retenant un revenu mensuel de 13'680 fr., point sur lequel on reviendra ci-dessous. bb) S'agissant des besoins de B.K. _____ et C.K. _____, le président du tribunal d'arrondissement a considéré qu'ils étaient couverts par un budget mensuel de 4'265 francs. Il s'est à cet égard fondé sur le budget produit par la recourante le 16 avril 2008 faisant état des dépenses des deux enfants à concurrence de 5'353 fr. par mois, dont il a adapté certains éléments. Il a ainsi relevé qu'il n'était pas vraisemblable que la recourante doive parcourir 2'000 kilomètres par mois dans le cadre des activités scolaires et parascolaires des enfants, de sorte qu'une somme de 300 fr. paraissait raisonnable pour assumer ces frais. De plus, sur la base des pièces produites, les frais de cours d'appui d'italien s'élevaient à 550 fr. par mois et non à 800 fr., et les frais de voyage Sicile-Suisse ne devaient pas être retenus dans le budget des enfants, les parties ayant prévu - certes à titre provisionnel - que ces frais seraient pris en charge par les parents par moitié chacun. Les frais des enfants ont dès lors été estimés à 4'265 fr. en chiffres ronds (5'353 fr. - 20 - 340 fr. - 250 fr. - 500 fr.; cf. jgt, p. 28). cc) La recourante ne formule aucune critique précise à l'encontre du budget ainsi déterminé. Elle n'indique pas en quoi les déductions faites par le premier juge sur le budget qu'elle a elle-même produit seraient inadéquates et celles-ci peuvent être confirmées. La recourante se borne à soutenir que ce budget ne couvrirait que les besoins de base. Il suffit à cet égard de se référer à ce budget figurant en page 18 du jugement entrepris pour constater qu'il couvre largement les besoins effectifs des enfants, y compris les activités extra-scolaires. Il est cependant vrai que ce budget ne tient pas compte des frais de logement. La recourante a dû louer un autre appartement à Syracuse, pour ses enfants, au prix de 1'300 euros par mois, soit environ 1'700 fr. au cours actuel. Le montant global des besoins des enfants s'élèverait dès lors à environ 6'000 fr., soit 3'000 fr. par enfant, ce qui représente le montant maximum envisageable pour les contributions. Il en découle que, dans la mesure où les conclusions de la recourante tendent à une augmentation de la contribution mensuelle fixée par le jugement de divorce, elles doivent être rejetées. Cela étant, la nécessité pour les enfants de disposer d'un appartement impliquant un tel loyer n'est pas établie. Il y a lieu de s'en tenir aux autres éléments aboutissant au montant de 4'265 francs. c) Reste à déterminer si le montant susmentionné est proportionné à la capacité contributive de l'intimé. aa) Selon la jurisprudence de la cour de cassation, est en principe proportionnée, en présence de deux enfants, une contribution d'entretien mensuelle de 25 à 27% du revenu du débiteur qui réalise des revenus de l'ordre de 6'000 fr., s'agissant d'enfants en bas âge (CREC II 1 er mars 2010/52; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). Ce taux doit être pondéré en fonction des circonstances et, notamment, lorsque le père a un revenu nettement supérieur à la moyenne des salaires, il faut envisager un taux inférieur, un taux de 10% étant alors

envisageable (CREC II 1^{er} mars 2010 précité). Cette jurisprudence est compatible avec le droit italien, qui prend en considération les revenus du débiteur comme critère de calcul. bb) Le premier juge a retenu que les revenus de l'intimé n'avaient pas diminué du 1^{er} août 2006 au 30 avril 2008, mais que la situation avait changé de manière notable depuis la cessation de son activité. Il a considéré que les revenus actuels du débiteur étaient de l'ordre de 164'200 fr. par année, soit 13'680 fr. par mois, composés de revenus du portefeuille V. _____ par 54'474 fr. 07, de revenus de fonds placés à la G. _____ par 15'000 fr., de revenus de bons Q. _____ AG par 3'591 fr. 40, du bénéfice net tiré de l'immeuble dont il est propriétaire en Allemagne par 43'829 fr. et des rentes provenant de la police de prévoyance professionnelle I. _____ par 25'294 fr. 60 (cf. jgt, pp. 29-30). cc) La recourante fait valoir que l'intimé a fait le choix de percevoir son avoir de prévoyance professionnelle en capital pour la plus grande partie et que ce capital ne devrait pas être considéré comme de la fortune – dont seuls les revenus effectifs devraient être pris en considération – mais comme un avoir destiné à subvenir aux besoins de vieillesse, de sorte que le juge aurait dû transformer le capital en rente et tenir compte de cette rente pour fixer la pension. dd) Avec la retraite, l'assuré en prévoyance professionnelle a droit au versement des prestations de vieillesse sous forme de rente (art. 37 al. 1 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40]), exceptionnellement sous forme de capital, notamment si les statuts le prévoient (art. 37 al. 3 et 4 LPP). La prévoyance professionnelle devrait en principe se substituer au salaire manquant après la survenance du cas d'assurance. Comme le salaire, l'assurance devrait également être fournie sous forme de prestations périodiques, servant à la couverture des dépenses courantes. La meilleure solution est une rente liée à la vie du bénéficiaire. C'est pourquoi les rentes sont en général payables mensuellement (Helbling, *Les institutions de prévoyance et la LPP*, p. 151). La doctrine souligne que les prestations doivent en principe être servies sous forme de rente, qui est le moyen le plus sûr de maintenir le train de vie antérieur, le versement en capital pouvant en effet conduire à une prévoyance vieillesse insuffisante, puisque le risque de longévité est transféré sur les épaules de l'assuré (Kahil-Wolff, *Commentaire LPP et LFLP*, Berne 2010, n. 4 ad art. 37 LPP, pp. 624-625). Sous l'égide de l'art. 37 al. 3 aLPP, le Tribunal fédéral avait considéré qu'une révocation de l'option en capital après son exercice était contraire à la loi. Cette jurisprudence ne peut être transposée au nouvel alinéa 4 de l'art. 37 LPP, puisque celui-ci laisse justement aux institutions de prévoyance le soin de réglementer le respect d'éventuels délais; les caisses sont par conséquent également autorisées à instaurer un droit de révocation, quitte à fixer un délai à cet effet (Kahil-Wolff, *op. cit.*, n. 11 ad art. 37 LPP, p. 627). En principe, le juge prend en compte le revenu effectif du débiteur des contributions d'entretien. Toutefois, si par mauvaise volonté ou par négligence, le débiteur omet de se procurer un revenu suffisant pour l'entretien de sa famille ou s'il renonce volontairement à un emploi mieux rémunéré, la contribution peut être fixée en fonction des revenus qu'il pourrait gagner en faisant preuve de bonne volonté (ATF 127 III 136 et réf.), à moins qu'il ne soit plus en mesure de rétablir la situation antérieure. Il faut non seulement que l'intéressé puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut attendre de lui, mais aussi que l'obtention d'un tel revenu soit effectivement possible (ATF 128 III 4, SJ 2002 I 175). En général, le patrimoine comme tel n'est pas pris en compte dans la capacité contributive. Toutefois, la fortune accumulée dans un but de prévoyance vieillesse peut être utilisée pour l'entretien après retraite (Bastons-Bulletti, *L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites*, SJ 2007 II pp. 77

ss, spéc. p. 83). ee) L'intimé conteste qu'on puisse tenir compte d'un revenu hypothétique en convertissant le capital versé en rente. Il fait valoir que le fait de percevoir sa prestation de prévoyance professionnelle sous forme de capital plutôt que de rente est un droit consacré par la loi et qu'aucun élément ne permet de considérer qu'il aurait agi de la sorte pour réduire la contribution d'entretien. D'autre part, il ne pourrait pas, vu le choix opéré, obtenir effectivement une telle rente. Dans le principe, la rente étant la règle, on pouvait exiger du débiteur qu'il choisisse cette option. En juger autrement favoriserait indûment celui qui choisit de retirer son avoir de prévoyance professionnelle sous forme de capital plutôt que de percevoir une rente: seuls les intérêts de l'avoir retiré seraient pris en considération, alors que la rente utilise l'entier du capital dans la durée de vie prévisible. Comme exposé ci-avant, la possibilité de revenir après coup sur l'option dépend des statuts de l'institution de prévoyance, qui n'ont en l'espèce pas été produits. On ne saurait exclure d'emblée la possibilité d'obtenir une rente. Les éléments manquent sur ce point, de même que sur la rente qui pourrait, le cas échéant, être effectivement obtenue. Il n'y a cependant pas lieu d'annuler le jugement. En effet, même s'il ne devait pas être possible de revenir sur l'option, il y aurait lieu de tenir compte de manière adéquate de la fortune découlant du versement en capital de la prévoyance professionnelle, dès lors que celui-ci peut être utilisé en son entier pour l'entretien. L'intimé a en l'occurrence perçu un capital de prévoyance de 2'489'331 fr. 40, sur lequel il a versé des impôts pour un montant total de 321'197 fr. 05. On peut dès lors exiger de lui qu'il utilise sur le solde à tout le moins 36'000 fr. par année, soit 3'000 fr. par mois, étant observé que si un montant supérieur était retenu, cela diminuerait d'autant le rendement du capital restant. Le revenu sur lequel les contributions doivent être calculées s'élève ainsi à 16'680 fr., savoir les revenus mensuels retenus en page 30 du jugement, par 13'680 fr., plus le montant de 3'000 fr. susmentionné. B.K. _____ et C.K. _____ étant majeurs et ayant des besoins supérieurs à ceux d'enfants en bas âge pour lesquels on admet que le débiteur aisé doit consacrer le 10% de ses revenus, on peut s'en tenir à un taux de 25% pour les deux enfants. Les pensions peuvent ainsi être fixées au montant arrondi de 4'200 fr., soit 2'100 fr. par enfant, payables directement en mains de B.K. _____ et C.K. _____ dès leur majorité. Le recours doit en conséquence être admis dans cette mesure. d) Le président du tribunal d'arrondissement a considéré que la modification devait prendre effet au 1^{er} août 2006. Toutefois, les revenus de l'intimé n'ont subi de changement que dès le 1^{er} mai 2008. La modification du montant de la contribution due pour l'entretien des enfants doit ainsi prendre effet dès cette date, les besoins des enfants ne justifiant pas une baisse antérieurement. e) Le premier juge a alloué à l'intimé des dépens légèrement réduits, par 8'600 fr., considérant notamment que la recourante voyait sa conclusion en augmentation de la contribution d'entretien en faveur des enfants rejetée et que l'intimé obtenait partiellement gain de cause sur sa conclusion reconventionnelle en diminution de cette contribution. Ensuite de l'admission partielle du recours, le montant de la contribution d'entretien est fixé à 2'100 fr. au lieu de 1'800 francs. Néanmoins, la mesure de cette modification ne justifie pas une réduction plus grande des dépens de première instance alloués à l'intimé et le jugement doit être confirmé sur ce point.

E. 6

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le chiffre III du dispositif du jugement réformé, savoir que le chiffre V du jugement rendu le 22 août 2001 par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié en ce sens que la contribution due par l'intimé pour l'entretien de chacun de ses enfants est fixée à 2'100 fr. par mois, allocations familiales en sus, payable d'avance, le premier de chaque mois en mains de la

recourante, dès et y compris le 1^{er} mai 2008 et jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière, étant précisé que les contributions sont payables directement en mains des enfants dès leur majorité. Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'600 fr. (art. 233 al. 3 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant partiellement gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, réduits de trois quarts, fixés à 1'200 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. Dit que le chiffre V du jugement rendu le 22 août 2001 par le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié en ce sens que la contribution due par A.K._____ pour l'entretien de ses enfants B.K._____ et C.K._____, nés le 22 juillet 1992, est fixée à 2'100 fr. (deux mille cent francs) par mois et par enfant, allocations familiales en sus, payable d'avance, le premier de chaque mois en mains de W._____, dès et y compris le 1^{er} mai 2008 et jusqu'à la majorité ou l'indépendance financière, étant précisé que les contributions sont payables directement en mains des enfants dès leur majorité. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'600 francs (mille six cents francs). IV. L'intimé A.K._____ doit verser à la recourante W._____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 26 octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Aba Neeman (pour W._____), ■ Me Alain Dubuis (pour A.K._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.